

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2026/025

Délégation permanente de signature en matière d'état civil, de gestion funéraires et habilitation pour la gestion des listes électorales : Mme Bérengère Le Bris

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L18,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Plougastel-Daoulas en date du 28 mars 2026,

Considérant que Madame Bérengère LE BRIS, exerce les fonctions d'agent administratif au service population et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'état civil, de funéraire et de gestion de listes électorales,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à Madame Bérengère LE BRIS, agent territorial fonctionnaire de la ville de Plougastel-Daoulas, pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Bérengère LE BRIS, adjoint administratif territorial, fonctionnaire titulaire de la ville de Plougastel-Daoulas, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Madame Bérengère LE BRIS, fonctionnaire titulaire de la commune de Plougastel-Daoulas, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessous peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décrets n°62-921 du 3 août 1962.

Article 3

Monsieur le Maire de Plougastel-Daoulas donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Bérengère LE BRIS en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral.
- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire.
- Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises.
- Les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 4

Madame Bérengère LE BRIS est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée à Monsieur le préfet

Notifié le
Bérengère LE BRIS

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 31 mars 2026
Publié le 31 mars 2026
Notifié le 31 mars 2026

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS

Le 30 mars 2026

Dominique CAP

